5975

M. LAVILLE - J.-C. ARAGON - E. FOURNIE
Notaires Associés
31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

02 D 745

DEPOT DU
05 JUIN 2012
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

JCA/VT NOTORIETE GARY SOLON 20040791

L'AN DEUX MILLE QUATRE

Et le onze août

Maître Jean-Claude ARAGON Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée 'Michel LAVILLE et Jean-Claude ARAGON, Notaires associés' titulaire de l'Office Notarial de CASTELNAU d'ESTRETEFONDS (Haute-Garonne),

A reçu le présent ACTE DE NOTORIETE SUCCESSORALE à la requête des comparants ci-après nommés.

Lesquels déclarent :

Vouloir établir conformément aux dispositions du Code Civil leurs qualités héréditaires suite au décès du DEFUNT, ci-après nommé.

Qu'il n'a pas été dressé d'inventaire.

Que l'état du DEFUNT, son régime matrimonial et ses dispositions de dernières volontés le cas échéant, sa dévolution successorale, sont les suivants :

DÉFUNT

Madame FRACHENGUE Adrienne Marie Gillette Josette en son vivant , sans profession, veuve, non remariée, de Monsieur GARY Georges demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne) 11 rue du Sénéchal,

Née à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 15 Avril 1916

De nationalité française,

Décédée à TOULOUSE (Haute Garonne) le 19 avril 2004

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

On ne connaît au DEFUNT aucune disposition de dernières volontés en ce qu'il résulte d'un compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés ainsi qu'il sera dit ci-après.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nice : dépôt N°5975 en date du 05/06/2012

FICHIER CENTRAL DES TESTAMENTS

Il est ici fait observer par le Notaire soussigné qu'il résulte d'un compte rendu d'interrogation du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés en date du 05 août 2004 , interrogé par ses soins après le décès, qu'aucune disposition à cause de mort du DEFUNT n'était mentionnée sur ce fichier.

Le DEFUNT laisse pour lui succéder :

HERITIER

SON SEUL ET UNIQUE HERITIER

Monsieur GARY Christian Paul Marie Robert , avocat, demeurant TOULOUSE (Haute-Garonne) 11 rue du Sénéchal ,

Né à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 11 août 1949

Célibataire.

De nationalité française,

Fils du DEFUNT et de Monsieur Georges Joseph GARY prédécédé .

QUALITES HEREDITAIRES

Est habile à se dire et porter héritier ou ayant droit:

Monsieur Christian Paul Marie Robert GARY , susnommé ;

Pour la TOTALITE des biens en pleine propriété en qualité de réservataire.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Monsieur Christian Paul Marie Robert GARY , à ce présent.

Le comparant ci-dessus nommé déclare :

Que Madame Adrienne Marie Gillette Josette GARY est décédée en ne laissa aucune disposition de dernières volontés ainsi qu'il été dit ci-dessus.

Qu'il confirme la dévolution successorale établie ci-dessus, ainsi que sa quali de seul ayant droit.

Qu'à sa connaissance, la dévolution successorale ci-dessus relatée et la consistance de la succession ne font l'objet d'aucune contestation ou litige

Qu'il reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné conformément aux dispositions de l'article 730-5 du Code Civil, qu'une fausse déclaration serait sanctionnée civilement, outre d'éventuels dommages et intérêts, par les peines de rec ayant effet de faire perdre à l'auteur tout droit sur l'actif recélé et de le rendre responsable du passif sans limitation.

OPTION HEREDITAIRE

En application de l'article 730-2 du Code Civil, sauf acceptation expresse, la présente notoriété n'entraîne pas, de la part des ayants droit, acceptation de la succession.

Les ayants droit conservent la possibilité soit de renoncer à la succession, soit l'accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.

Le notaire soussigné informe les comparants que l'accomplissement de certains actes tels que par exemple la vente d'un bien ou la perception de toute somme dépendant de la succession, emporte acceptation tacite de celle-ci. Sauf en cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, l'héritier qui accepte la succession ne peut se rétracter, et est tenu des dettes successorales, sans limitation.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Les comparants ci-dessus nommés déclarent accepter purement et simplement la succession du DEFUNT.

AVERTISSEMENT A L'AYANT DROIT

L'ayant droit reconnaît avoir été informé de l'obligation qui lui est imposée par l'article 29 du décret du 4 janvier 1955, de faire constater par une attestation notariée, la transmission ou la constitution par décès à son profit de droits réels immobiliers dépendant de la succession.

Il requiert le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la loi.

En outre, l'ayant droit reconnaît avoir été informé de l'obligation de déposer la déclaration de succession dans un délai de six mois à compter du décès. A défaut de respecter ce délai, des intérêts de retard sont dus, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le dépôt aurait dû être effectué. Dans le cas d'impossibilité de déposer une déclaration complète, avec paiement intégral des droits fiscaux, des acomptes peuvent toujours être déposés, qui réduisent l'assiette à laquelle sont applicables des intérêts de retard, mais non les pénalités.

L'ayant droit requiert le notaire soussigné de préparer cette déclaration et de lui présenter aux fins de signature, prenant l'obligation de fournir audit notaire tous les éléments nécessaires pour ce faire.

PIECES JUSTIFICATIVES

Demeureront annexées aux présentes, les pièces justificatives suivantes :

* L'extrait d'acte de décès du DEFUNT.

* Le compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions des dernières volontés.

FRAIS

Les frais du présent acte font partie des frais de règlement de la succession, et seront supportés par « L' AYANT DROIT » qui s'y oblige.

DONT ACTE

Comprenant :

- Pages : quatre

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recue la signature des parties et a lui-même signé.

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour mois et an susdits.

Enregistré sur Etat : 75 €

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné,
Etablie sur quatre pages sans renvoi ni mot nul.

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART 9-15.

